

DECISION N° 0113/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « ROBB vignette » n°45158.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINNE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé le 24 février 1999 ;
- Vu** l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 24 février 1999 et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°45158 de la marque « ROBB vignette » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 1^{er} novembre 2002 par la Société dite Paterson Zochonis plc., représentée par le Cabinet CAZENAVE;
- Vu** la lettre n°254/OAPI/DG/SCAJ du 30 janvier 2003 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « ROBB vignette » n°45158 ;

Attendu que la marque « ROBB vignette » a été déposée le 21 janvier 2002 par la Société des Cosmétiques et Dentifrices (S.C.D), et enregistrée sous le n°45158 dans la classe 3, puis publiée dans le BOPI n°1/2002 du 17 mai 2002 ;

Attendu que la Société dite Paterson Zochonis plc. est titulaire de deux marques « ROBB + dessin » l'une déposée le 02 mars 1967, et enregistrée sous le n°6222 dans la classe 5, puis publiée dans le BOPI n°1/1971 et renouvelée le 28 février 1997; et l'autre déposée le 28 mai 1989, enregistrée sous le n°28998 en classe 5, puis publiée dans le BOPI n°4/1989 et renouvelée le 20 avril 1999 ; « ROBB » déposée le 1^{er} octobre 1999 et enregistrée sous les n°41661 en classe 5, publiée dans le BOPI n°2/2000 ;

Attendu qu'au motif de son opposition, la Société dite Paterson Zochonis plc. invoque l'atteinte à ses droits antérieurs et exclusifs de propriété par la reproduction intégrale du terme ROBB de ses marques ; qu'elle soutient que l'enregistrement de la marque ROBB pour la pommade à usage cosmétique en classe 3, prête à confusion ; qu'elle conclut que la marque contestée constitue une contrefaçon de ses marques et en sollicite la radiation ;

Attendu que la Société des Cosmétiques et Dentifrices n'a pas réagi dans les délais à l'avis d'opposition à l'enregistrement de la marque « ROBB vignette » n°45158 formulée par la Société dite Paterson Zochonis plc. ;

DECIDE

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n°45158 de la marque « ROBB vignette » formulée par la Société dite Paterson Zochonis plc. est reçue quant à la forme.

Article 2 : La marque « ROBB vignette » n°45158 est radiée.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4: La Société des Cosmétiques et Dentifrices, titulaire de la marque « ROBB vignette » n°45158 dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 24 juin 2004

(é) **Anthioumane N'DIAYE**